

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
18 août 2004
Français
Original: anglais

Lettre datée du 17 août 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Suite à ma lettre du 5 mai 2004 (S/2004/362), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatrième rapport que l'Irlande a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Andrey I. Denisov

Annexe

**Lettre datée du 30 juillet 2004, adressée au Président
du Comité contre le terrorisme par le Chargé d'affaires
de la Mission permanente de l'Irlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Suite à la lettre de l'ancien Président du Comité contre le terrorisme, M. Inocencio Arias, datée du 30 avril 2004, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatrième rapport présenté au Comité par le Gouvernement irlandais (voir pièce jointe).

L'Irlande attache une grande importance au respect des dispositions de la résolution 1373 (2001). Je me félicite donc de l'esprit de coopération constructive dans lequel l'Irlande et le Comité agissent actuellement et je serais heureux de répondre à toute autre observation ou question que vous pourriez formuler au sujet de tout élément présenté dans le rapport ci-joint ou visé dans la résolution.

La Représentante permanente adjointe,
Chargée d'affaires par intérim
(*Signé*) Philomena **Murnaghan**

Pièce jointe ***Quatrième rapport présenté par l'Irlande
au Comité contre le terrorisme en application
du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001)**

Le rapport ci-après a été établi pour répondre aux questions et observations relatives aux « mesures de mise en œuvre » qui ont été communiquées par le Président du Comité contre le terrorisme dans sa lettre datée du 30 avril 2004.

1. Mesures de mise en œuvre**Efficacité de la protection du système financier**

1.1 Le Groupe des enquêtes sur le blanchiment de capitaux du Bureau de la Garda chargé des enquêtes sur les fraudes a désigné un inspecteur pour traiter les questions dont on pense qu'elles ont un lien avec le terrorisme, ce qui permet de mener les enquêtes liées au financement du terrorisme. Les dénonciations d'opérations suspectes donnent lieu à des enquêtes et les opérations suspectées de liens avec le financement du terrorisme sont signalées au Commissaire assistant chargé de la sécurité et de la répression du crime.

Les effectifs du Groupe des enquêtes sur le blanchiment de capitaux seront reconsidérés lorsque le projet de loi relatif à la justice pénale (infractions terroristes) de 2002 prendra pleinement effet.

Les membres de la Garda Síochána (Force de police irlandaise) appartenant au Service de la sécurité et de la répression du crime et le Bureau de la Garda chargé des enquêtes sur les fraudes ont constitué avec des représentants du Ministère des finances, de la Banque centrale, de l'Autorité chargée de la réglementation en matière de services financiers et du Ministère de la justice, de l'égalité et des réformes législatives, le « Groupe de travail sur le blanchiment de capitaux chargé de la question du financement du terrorisme ». La réunion la plus récente du Groupe a porté sur les Notes directives relatives au financement du terrorisme dans le secteur financier.

1.2 Le règlement n° 242 de 2003 est entré en vigueur le 15 septembre 2003. Deux autres textes réglementaires relatifs au blanchiment de capitaux ont été présentés depuis le 7 août 2003, date à laquelle l'Irlande a présenté son troisième rapport au Comité contre le terrorisme. Ces textes, qui renforcent encore la répression du blanchiment de capitaux en Irlande, énoncent les dispositions suivantes :

Le règlement n° 417 de 2003 contient un amendement technique à la clause d'exemption relative à l'obligation de déclaration visée dans le règlement n° 242 de 2003 concernant les avoués, de manière à refléter plus précisément l'énoncé de la directive.

Le règlement n° 3 de 2004 énumère les activités visées dans la section 32 (10) de la loi de 1994 relative à la justice pénale intéressant les organes nouvellement mis en place en vertu du règlement n° 242 de 2003. Il s'agit des activités liées à l'exercice des professions de comptable, de commissaire-priseur,

* L'annexe est déposée au Secrétariat, où elle peut être consultée.

d'agent immobilier ou de conseiller fiscal; de certaines activités ayant un lien avec celles des avoués; des activités consistant à fournir des services liés à l'achat de terrains, des services d'investissement ou des conseils en matière d'investissement; des activités de fidéicommissaire ou de dépositaire pour un projet d'entreprise collectif; de la prestation de services de transfert de fonds; des activités des sociétés de gestion consistant à fournir des services à des projets d'investissement collectif; des activités des négociants en biens de grande valeur; et des activités liées à l'exploitation de casinos.

Les textes des règlements n° 242 de 2003, n° 416 de 2003 et n° 3 de 2004 sont disponibles à l'adresse <www.justice.ie>, à la rubrique Law Reform – Publications.

Depuis le 15 septembre 2003, conformément au règlement n° 242 de 2003, des entités supplémentaires ont été chargées de faire état des dénonciations d'opérations suspectes; il s'agit notamment des avoués, comptables, agents immobiliers, conseillers fiscaux, négociants en biens de grande valeur, exploitants de casinos, etc.

Conformément aux dispositions de la Section 57 de la loi de 1994 relative à la justice pénale, le Bureau de la Garda chargé des enquêtes sur les fraudes a été informé de dénonciations d'opérations suspectes qui se répartissent comme suit pour les années 2001, 2002, 2003 et 2004 (à ce jour) :

<i>Année</i>	<i>Nombre de dénonciations</i>
2001	3 040
2002	4 398
2003	4 254
2004 (jusqu'au 30/07/04)	2 373

Les chiffres ci-dessus ne peuvent en aucun cas être interprétés comme représentant le nombre total des opérations suspectes étant donné que les dénonciations sont, au départ, fondées sur un simple soupçon de l'organe concerné. Dans la majorité des cas, les enquêtes n'aboutissent à aucun résultat concluant et les opérations ne peuvent être liées à aucune infraction principale.

Les opérations suspectes signalées font l'objet d'enquêtes menées par le Bureau de la Garda chargé des enquêtes sur les fraudes, le Bureau chargé des avoirs criminels ou les fonctionnaires locaux désignés et formés par chaque Division selon qu'il convient. Toute opération impliquant le blanchiment de capitaux ou une autre activité criminelle donne lieu à une enquête approfondie et il peut être fait appel, si nécessaire, à l'assistance des autorités de police d'autres juridictions.

1.3 Le projet de loi de 2002 relatif à la justice pénale (infractions terroristes) qui, entre autres, permettra à l'Irlande d'adhérer à quatre instruments internationaux supplémentaires (voir ci-dessous, par. 1.9), est actuellement en attente de soumission en troisième lecture à la commission du Parlement irlandais (Oireachtas) et devrait être adopté au cours de la prochaine session parlementaire.

1.4 Conformément à ses engagements internationaux et aux réglementations de l'Union européenne concernant la lutte contre le terrorisme, l'Irlande a communiqué à la Commission européenne les noms de six individus qui détenaient au total huit comptes auprès d'institutions financières de l'État. La valeur totale des fonds déposés sur ces comptes, qui sont désormais gelés, s'élève à 90 000 euros.

1.5 Le texte du document d'information sur la mise en place d'un cadre réglementaire moderne pour l'action caritative (« Consultation Paper on Establishing a Modern Statutory Framework for Charities ») figure à l'annexe I au présent rapport.

1.6 Il existe certaines dispositions spéciales applicables dans le cadre des procédures pénales liées aux activités terroristes, telles qu'incorporées dans les lois sur les crimes contre l'État (1939-1998). Ces lois énoncent un certain nombre de mesures spéciales visant à prévenir le terrorisme sur le territoire national, par exemple l'existence d'un « tribunal pénal spécial » présidé par trois juges devant lequel sont entendues les affaires liées au terrorisme.

Tous les membres de la Garda Síochána reçoivent une formation aux enquêtes sur toutes les formes de criminalité. Il existe des unités spéciales chargées de traiter des aspects spécifiques de la criminalité (tels que les méthodes de financement du terrorisme), dont les membres suivent à cette fin une formation spécialisée.

Le Bureau chargé des avoirs criminels a été créé en 1996 aux fins de l'identification et de la saisie du produit des activités criminelles. Aux termes des dispositions de la loi de 1996 relative au produit des activités criminelles, le Bureau peut demander à la Haute Cour d'émettre une ordonnance de gel visant les biens présumés être le produit d'activités criminelles. Lorsque la Cour décide de rendre un jugement interlocutoire pour geler des biens et que cet ordre reste en vigueur pendant sept ans, le Bureau peut solliciter le transfert desdits biens au Ministère des finances.

Les ordonnances de gel sont rendues lorsque le Bureau montre à la Cour, sur le critère de la plus grande probabilité (conformément aux critères d'établissement de la preuve établis aux fins des procédures civiles), que les biens visés représentent le produit d'activités criminelles. Il n'est pas nécessaire qu'une condamnation pénale soit prononcée pour que la Cour rende une ordonnance au titre de la loi de 1996.

Aux termes de la Constitution de l'Irlande, le pouvoir judiciaire est entièrement indépendant du pouvoir exécutif et par conséquent responsable de ses propres activités de formation. L'Institut des études judiciaires (Judicial Studies Institute) organise des sessions et des séminaires de formation sur des questions intéressant les activités des magistrats mais n'a pas organisé de formation spécialement consacrée au financement du terrorisme ou au dépistage des avoirs terroristes. Il convient toutefois de noter que le système judiciaire irlandais n'exerce aucune fonction en matière de poursuites ou d'enquêtes.

Efficacité du mécanisme de répression du terrorisme

1.7 Le recours à des techniques d'enquête spéciales n'est pas prévu par la législation actuellement en vigueur en Irlande.

1.8 Au cours des 16 derniers mois (à la date du 23 juin 2004), 39 personnes ont été mises en accusation au motif d'infractions liées au terrorisme. Neuf d'entre elles ont été condamnées et 30 attendent d'être jugées.

1.9 La Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection est entrée en vigueur en Irlande en septembre 2003.

L'Irlande a adopté la législation qui lui permettra de ratifier la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole y afférent de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental. Les instruments d'adhésion sont en cours d'élaboration et l'Irlande devrait devenir partie à la Convention et à son Protocole avant la fin 2004.

Les quatre conventions que l'Irlande n'a pas encore ratifiées ou auxquelles elle n'a pas encore adhéré sont les suivantes :

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999);

Convention internationale contre la prise d'otages (1979);

Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997); et

Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973).

L'Irlande sera en mesure de devenir partie à ces conventions dès que le projet de loi sur la justice pénale (infractions terroristes) de 2002 sera adopté. Ce texte est actuellement en attente de soumission en troisième lecture à la commission du Parlement irlandais (Oireachtas) et devrait être adopté au cours de la prochaine session parlementaire.

Efficacité des contrôles aux frontières, aux douanes et en matière d'immigration

1.10 L'Irlande, à l'instar d'autres États membres de l'Union européenne, n'empêche pas les mouvements normaux de capitaux ou de paiements courants en provenance ou à destination de l'Irlande effectués par des individus ou des sociétés. Cette liberté s'applique également aux pays de l'Union européenne et aux autres pays et inclut les mouvements transfrontières d'espèces, de titres négociables ou de métaux précieux. Toutefois, les institutions financières ou les intermédiaires concernés doivent, lorsqu'ils procèdent à de tels transferts ou paiements, avoir conscience que des sanctions financières sont prévues au titre de diverses directives du Conseil de l'Union européenne – mises en œuvre à l'échelle nationale au titre de la loi de 1992 sur les transferts financiers et de la loi de 1972 relative aux communautés européennes – qui visent les transferts en provenance et à destination de juridictions, d'entités et d'individus passibles des sanctions prévues par l'ONU ou par l'Union européenne.

Des pouvoirs existent qui permettent de saisir des fonds en espèces au titre de la section 38 de la loi de 1994 relative à la justice pénale, mais ils sont limités aux fonds qui sont importés en Irlande ou en sont exportés. Cette autorité, en vertu

d'un amendement inclus dans le projet de loi de 2002 relatif à la justice pénale (infractions terroristes), devrait être élargie de façon à inclure les fonds en espèces destinés au financement du terrorisme, ainsi que ceux qui sont le produit d'activités ou de menées criminelles, qui peuvent être saisis n'importe où à l'intérieur du territoire conformément au projet de loi relatif au produit des activités criminelles (amendement), actuellement en cours d'élaboration.

1.11 Une personne née hors d'Irlande peut obtenir la citoyenneté irlandaise de quatre manières : à titre honorifique, par ascendance (dans certains cas en signant le Registre des naissances à l'étranger), par naturalisation ou par mariage à un(e) citoyen(ne) irlandais(e) (citoyenneté postnuptiale). On trouvera ci-après des informations d'ordre général concernant la citoyenneté postnuptiale et la naturalisation.

Citoyenneté postnuptiale

Un non-national marié à une personne qui a la citoyenneté irlandaise (autrement que par naturalisation, par déclaration postnuptiale ou à titre honorifique) peut accepter la citoyenneté irlandaise comme citoyenneté postnuptiale en présentant une déclaration trois ans au plus tôt après la date du mariage, ou trois ans après la date à laquelle le conjoint du demandeur est devenu citoyen irlandais, selon celle de ces dates qui est la plus récente. Le mariage doit subsister et le couple doit vivre ensemble en tant que mari et femme au moment de la présentation de la déclaration.

Les dispositions légales régissant ce processus ont été annulées par la loi de 2001 relative à la nationalité et la citoyenneté irlandaises, qui a pris effet au 30 novembre 2002 et contient une disposition transitoire aux termes de laquelle un non-national qui s'est marié avant le 30 novembre 2002 et remplit les conditions réglementaires (trois années de mariage, etc.) peut présenter une déclaration de citoyenneté postnuptiale le 29 novembre 2005 au plus tard. Les personnes qui se sont mariées le 30 novembre 2002 ou après cette date, ou qui se sont mariées avant cette date mais ne peuvent se prévaloir de la période de transition, doivent présenter une demande de naturalisation conformément aux dispositions ci-dessous.

Naturalisation

Le Ministère de la justice, de l'égalité et des réformes législatives peut, à son entière discrétion, faire droit à une demande de certificat de naturalisation sous réserve que certaines conditions réglementaires soient remplies. Lorsque le demandeur est un non-national dont le conjoint est un national irlandais, ces conditions sont les suivantes : il doit être majeur; être de moralité irréprochable; être marié audit citoyen irlandais depuis trois ans au moins; avoir contracté un mariage reconnu par la loi de l'État comme subsistant; vivre avec son conjoint irlandais en tant que mari et femme, le conjoint irlandais devant pour sa part avoir résidé sans interruption sur l'île pendant l'année immédiatement antérieure à la date de présentation de la demande et, au cours des quatre années immédiatement antérieures à cette période, avoir résidé sur l'île pendant deux années au total; exprimer de bonne foi son intention de continuer à résider en Irlande après avoir obtenu sa naturalisation; et avoir déclaré devant un juge du tribunal de district en audience publique ou de telle manière prescrite autorisée par le Ministre pour des raisons spéciales, fidélité à la nation et loyauté à l'État.

Dans d'autres cas, le Ministre peut, à son entière discrétion, faire droit à une demande de certificat de naturalisation sous réserve qu'il soit satisfait à certaines conditions réglementaires : le demandeur doit être majeur; être de moralité irréprochable; avoir résidé en Irlande de manière ininterrompue pendant l'année immédiatement antérieure à la date de la demande et avoir résidé en Irlande pendant quatre années au total au cours des huit années immédiatement antérieures à cette période; exprimer de bonne foi son intention de continuer à résider en Irlande après avoir obtenu sa naturalisation; et avoir déclaré devant un juge du tribunal de district en audience publique ou de telle manière prescrite autorisée par le Ministre pour des raisons spéciales, fidélité à la nation et loyauté à l'État.

Il convient de noter que dans le contexte de la naturalisation, certaines périodes de résidence dans l'État sont exclues. Il s'agit des périodes de résidence au cours desquelles le demandeur n'est pas autorisé à rester sur le territoire national, des périodes autorisées aux fins de la poursuite d'études et des périodes autorisées aux fins d'obtenir le statut de réfugié au sens de la loi de 1996 relative aux réfugiés.

Changement de nom

Un citoyen irlandais peut faire exécuter un acte unilatéral à la Haute Cour pour changer son nom. Les dispositions visant à s'assurer de la véritable identité de l'intéressé sont les suivantes :

Au cours du processus de demande d'octroi de la citoyenneté irlandaise, il est constitué un dossier complet concernant l'identité et les antécédents du demandeur, et ces informations sont conservées. Il se peut que dans certains cas, si par exemple l'intéressé a fui son pays précipitamment, ces informations ne soient pas disponibles; le plus souvent, une déclaration solennelle est alors admise.

Lorsque le certificat de naissance original est disponible, il y est joint une note indiquant de manière détaillée le changement du nom par déclaration unilatérale.

Contrôle des mécanismes visant à prévenir l'approvisionnement en armes des terroristes

1.12 À l'échelle internationale, le rôle que les autorités douanières peuvent jouer dans la répression du terrorisme reçoit une attention accrue et les douanes irlandaises ont parfaitement conscience de la contribution qu'elles peuvent apporter à la prévention du trafic d'explosifs et d'armes, y compris d'armes de destruction massive. La contrebande d'armes de ce type est une infraction sanctionnée par la législation douanière. Du fait de la responsabilité qui leur incombe de protéger la société, les douanes irlandaises prévoient de mettre en place un système à scanner destiné à être utilisé dans les ports du pays afin de faciliter la détection de ces armes, notamment.

En outre, durant la présidence irlandaise de l'Union européenne au premier semestre 2004, une équipe de projet dont les participants représentaient un petit nombre d'États membres a été constituée au sein du Groupe de travail sur la coopération douanière afin d'examiner le rôle des autorités douanières dans la lutte contre le terrorisme. L'équipe poursuit ses travaux et devrait présenter son rapport durant la présidence néerlandaise de l'Union européenne.

Contrôle des mécanismes visant à prévenir l'approvisionnement en armes des terroristes

Explosifs

La législation principale régissant le contrôle de l'importation, la fabrication, le transport et le stockage des explosifs en Irlande est la loi de 1875 relative aux explosifs. Toutes les importations d'explosifs sont contrôlées au moyen d'un système de licences d'importation réglementé par le Ministère de la justice, de l'égalité et des réformes législatives. Cinq nouvelles substances (nitrate d'ammonium, chlorate de sodium, nitrate de potassium, nitrate de sodium et nitrobenzène) ont en outre été considérées comme entrant dans la catégorie des explosifs visés par la loi de 1875, dans l'intérêt de la sûreté et de la sécurité publiques. Ces substances font donc l'objet des mêmes contrôles que les explosifs classiques pour ce qui est de leur importation, de leur transport et de leur stockage. La mise en œuvre de cette mesure de contrôle est justifiée par le fait que ces substances sont faciles à se procurer à des fins agricoles et peuvent être utilisées dans la fabrication artisanale d'engins explosifs.

La Garda Síochána est responsable de la sécurité des explosifs durant leur transport et assure dans certains cas la surveillance des entrepôts où ils sont stockés. Les transports d'explosifs sont normalement escortés à l'intérieur de l'État, et les Forces de défense irlandaises, lorsque cela leur est demandé, prêtent leur appui à la Garda Síochána, conformément à la fonction d'aide au pouvoir civil qui est la leur.

Armes à feu

La détention, l'utilisation et le port d'armes à feu et de munitions sont contrôlés par les lois de 1925 à 2000 relatives aux armes à feu. Aux termes de cette législation, il est illégal pour toute personne de détenir, d'utiliser ou de porter une arme à feu ou des munitions, de quelque sorte que ce soit, à moins qu'un certificat autorisant la détention, l'utilisation ou le port de cette arme ou de ces munitions n'ait été délivré selon les dispositions des lois susmentionnées. L'importation d'armes à feu et de munitions en Irlande relève de la responsabilité du Ministère de la justice, de l'égalité et des réformes législatives, qui applique à cet égard une politique restrictive. L'importation de pistolets, pistolets à air comprimé, revolvers et pistolets hypodermiques est interdite. Lorsqu'il sera adopté, le projet de loi de 2004 portant amendement de la loi relative à la justice pénale harmonisera les dispositions de la politique en matière d'importation et les dispositions actuelles en matière d'octroi de licences.

Législation pertinente relative aux armes à feu

Principaux textes

Lois de 1925 à 2000 relatives aux armes à feu

Loi de 1875 relative aux explosifs

Législation secondaire

Armes à feu

Ordonnance de 1972 relative aux armes à feu (garde temporaire) (règlement n° 187 de 1972)

Ordonnance de 1972 relative aux armes à feu (armes dangereuses) (règlement n° 251 de 1972)

Réglementations de 1976 relatives aux armes à feu (règlement n° 239 de 1976)

Réglementations des Communautés européennes de 1993 (acquisition et détention d'armes et de munitions) (règlement n° 362 de 1993)

Ordonnance de 2002 relative au permis de port d'armes pour les non-résidents (règlement n° 48 de 2002)

Réglementations des Communautés européennes de 2002 (acquisition et détention d'armes et de munitions) (amendement) (règlement n° 49 de 2002)

La politique actuelle permet d'accorder des licences d'importation uniquement pour les fusils de chasse, les arbalètes, les fusils à canon lisse à air comprimé et les fusils à canon rayé de 0,22 pouce de calibre (5,6 mm) sauf s'il s'agit d'armes réservées à la chasse au daim et au tir à la cible de compétition, pour lesquels sont autorisés les fusils à verrou de 0,270 pouce de calibre (environ 6,8 mm). Les pistolets, pistolets à air comprimé, revolvers, armes de poing et pistolets hypodermiques sont entièrement prohibés.

Les personnes âgées de moins de 16 ans ne peuvent détenir une arme à feu. En outre, l'importation de munitions à titre individuel n'est actuellement pas autorisée.

Explosifs

Ordonnance de 1955 relative aux entrepôts d'explosifs (règlement n° 42 de 1955)

Ordonnance de 1972 relative aux explosifs (nitrate d'ammonium et chlorate de sodium) (règlement n° 191 de 1972)

Ordonnance de 1972 (nitrobenzène) (règlement n° 233 de 1972)

Ordonnance de 1972 (nitrate de potassium et nitrate de sodium), 1972 (règlement n° 273 de 1972)

Ordonnance de 1984 relative à l'entreposage des feux d'artifices (règlement n° 129 de 1984)

Ordonnance de 1994 relative à l'importation d'explosifs (règlement n° 449 de 1994)

Ordonnance de 1994 relative à la classification et à l'étiquetage des explosifs (règlement n° 450 de 1994)

Réglementation des Communautés européennes de 1995 (mise sur le marché et contrôle des explosifs à usage civil) (règlement n° 115 de 1996)

Ordonnance de 1997 relative à la vente d'explosifs (règlement n° 364 de 1997)

Ordonnance d'exemption de 1997 relative aux mélanges de nitrate d'ammonium (règlement n° 365 de 1997)

Loi de 1998 relative au transport de marchandises dangereuses

Réglementation de 2001 relative au transport de marchandises dangereuses par voie routière (règlement n° 492 de 2001)

Divers

Directive 91/477/CEE, du 18 juin 1991, relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes

Directive 93/15/CEE du 5 avril 1993, relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil.
